



Direction des Ressources
Service commun de la commande publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 38 69 84 – télécopie : 05 45 38 60 85
Mail : marche-public@grandangouleme.fr

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITÉ

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité est intervenue au :

- 31 décembre 2014 pour les TRV de gaz naturel pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MWh/an,
- 31 décembre 2015 pour les TRV de gaz naturel pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MWh/an,
- 31 décembre 2015 pour les TRV d'électricité dont la puissance est supérieure à 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

GrandAngoulême a anticipé ces échéances et propose depuis 2014, au travers de sa compétence Soutien aux Actions de Maîtrise de la Demande d'Énergie (SAMDE), d'accompagner les communes sur la démarche à mettre en œuvre pour répondre à ces nouvelles obligations.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs est un outil qui permet non seulement d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence, mais également de :

- Respecter les échéances réglementaires de disparition des TRV de gaz naturel et d'électricité ;
- Réaliser des économies financières sur la fourniture d'énergie (économies d'échelle) ;
- Mettre en œuvre des solutions permettant de tendre vers le respect des engagements environnementaux de l'agglomération et des communes, en particulier concernant les énergies renouvelables (achat d'électricité « verte »).

Compte tenu du volume estimé des consommations des membres du groupement, la (les) consultation(s) se fera(ont) par voie d'appel d'offres ouvert conformément au titre II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 12, 25, 33, 36, 66 à 68, 78 et 79 de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMANDE

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité.

La forme des contrats sera l'accord-cadre multi attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, sans engagement sur un montant minimum ni maximum. L'allotissement comme la durée des accords-cadres n'est pas définie à la date de signature de la présente convention. Elle fera l'objet d'un accord ultérieur entre les membres du groupement lors de la réunion d'un comité technique.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

Parmi les membres du groupement de commandes, GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. Dans ce cadre, les membres autorisent expressément le coordonnateur à les représenter dans toute démarche auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs, notamment la récupération des données de comptage.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des accords-cadres (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, rédaction et mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, etc.) ;
- De signer et de notifier les accords-cadres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés subséquents aux accords-cadres (rédaction et mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, etc.) ;
- De signer et de notifier les marchés subséquents aux accords-cadres ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés subséquents aux accords-cadres en ce qui les concerne ;
- De coordonner l'exécution administrative des marchés subséquents aux accords-cadres (émission d'ordres de service, conclusion des avenants, décision de résiliation) ;
- D'organiser des réunions du comité de pilotage pour les principales étapes de l'acte d'achat : choix stratégiques, décisions importantes, rencontre des fournisseurs lauréats, ... ;
- D'accompagner les membres, à la demande de ces derniers, dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie (médiation).

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur les noms et coordonnées d'un référent technique et un référent élu afin de participer aux réunions du comité de pilotage, et d'informer le coordonnateur en cas de modification d'un référent ou de ses coordonnées ;
- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et des marchés subséquents ;
- D'assurer la bonne exécution technique des accords-cadres et des marchés subséquents portant sur l'intégralité de leurs besoins ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres ;
- D'assurer le règlement financier des titulaires en ce qui les concerne.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, transmettre aux membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité de Pilotage et qui ne saurait être inférieur à trois semaines à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct dans les cas exigés par le gestionnaire de réseau de distribution.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution dans la limite des missions définies ci-dessus.

ARTICLE 3 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres sera celle de GrandAngoulême et sera présidée par le représentant du coordonnateur. Sa compétence est décisionnelle. Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président, représentant du coordonnateur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement, la mission du coordonnateur donne lieu à indemnisation annuelle par chacun des membres du groupement à hauteur de 0,5 % du montant TTC de la fourniture annuelle du membre, avec un montant plancher de 150 €.

Au plus tard au mois de juillet de chaque année civile d'exécution de la présente convention (année N), le coordonnateur procède au recensement des dépenses engagées sur l'année N-1 au titre des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement. Sur la base de ce recensement, un titre de recettes correspondant à 0,5 % du montant de ces dépenses sera émis par le coordonnateur à destination de chacun des membres avant la fin du mois d'octobre de l'année N. Pour la première année, le montant des dépenses pris en compte correspondra à l'estimation réalisée au stade du marché.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception dudit titre de recettes, les membres doivent procéder au paiement de l'indemnité annuelle.

La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur pour assurer le déroulement de cette mission. Les frais de publicité sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES – DUREE DE LA CONVENTION

L'adhésion au groupement est ouverte aux acheteurs mentionnés aux articles 9 et suivants de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dont le siège ou les sites de consommation sont situés sur le territoire de GrandAngoulême.

Chaque membre adhère par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Cette notification matérialise l'adhésion à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de la signer.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ANNEXE

RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Avis dans le cadre du comité de pilotage	Oui en prenant en compte l'avis du comité de pilotage
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des accords-cadres	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des accords-cadres	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des accords-cadres	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non